

# **BE\_VERWALTUNGSGERICHT 100 2025 270 vom 13. Februar 2025**

BE Verwaltungsgericht, 2025-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be\\_verwaltungsgericht\\_100\\_2025\\_270](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_100_2025_270)

FR: BE\_VERWALTUNGSGERICHT 100 2025 270 du 13 février 2025

IT: BE\_VERWALTUNGSGERICHT 100 2025 270 del 13 febbraio 2025

## **Regeste**

Prolongation de la détention en vue du renvoi (décision du 29 août 2025) |  
Zwangsmassnahmen

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision attaquée se fonde sur le droit public. Le Tribunal administratif est compétent pour connaître en qualité de dernière instance cantonale des recours contre des décisions relatives à l'examen de la légalité et l'adéquation de détentions en vue du renvoi, en vertu des art. 74 ss de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21) en lien avec l'art. 31 al. 2 de la loi cantonale du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE, RSB 122.20).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 32 al. 2 LPJA, par renvoi de l'art. 81 al. 1 LPJA, le recours de droit administratif doit contenir les conclusions, l'indication des faits, les moyens de preuve et motifs et porter une signature. En pratique, les exigences de motivation sont peu élevées, en particulier lorsque le recours est déposé par une personne non versée dans le droit (JAB 2006 p. 470 c. 2.4; MICHEL DAUM, in Herzog/Daum [éd.], Kommentar zum bernischen VRPG, 2e éd. 2020, art. 32 n. 13 et 22). Ces exigences de motivation sont encore plus réduites en matière de mesures de contrainte, lorsque la personne recourante n'est pas représentée (ATF 122 I 275 c. 3b; MICHEL DAUM, op. cit., art. 32 n. 23). Il est néanmoins exigé de la personne étrangère qu'elle explique en quoi la décision contestée serait contraire au droit (VGE 2023/249 du 28 septembre 2023 c. 1.2). En l'espèce, si le recourant conteste la décision de l'autorité précédente, il ne la discute guère. Dans ses écrits, il expose être victime d'un complot visant notamment à le faire renvoyer de Suisse. Il explique ensuite demander sa libération immédiate de prison car il a trouvé un nouvel emploi débutant

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 18 septembre 2025, 100.2025.270, page 4 début septembre. Ainsi, si elle est minimale, la motivation du recours peut toutefois être considérée comme étant suffisante, l'intéressé expliquant très succinctement pourquoi sa détention devrait être levée. Il convient donc d'entrer en matière sur le recours, qui a par ailleurs été interjeté par une personne ayant qualité pour recourir et en temps utile (art. 79 LPJA, par renvoi de l'art. 31 al. 3 Li LFAE).

### **E. 1.3**

Le pouvoir d'examen du Tribunal administratif se limite au droit (art. 80 LPJA). Le Tribunal applique le droit d'office (art. 20a al. 1 LPJA).

#### **E. 1.4**

Le jugement de la cause incombe au juge unique de la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif (art. 54 al. 1 let. c et 57 al. 2 let. e de la loi cantonale du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM, RSB 161.1]).

#### **E. 2**

La légalité et l'adéquation de la détention doivent être examinées dans un délai de 96 heures par une autorité judiciaire au terme d'une procédure orale (art. 80 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration [LEI, RS 142.20]). En l'espèce, le Service des migrations a requis le 28 août 2025 auprès du Tribunal cantonal des mesures de contrainte l'examen de la légalité et de l'adéquation de la détention administrative de l'intéressé débutée le 26 août 2025. Ce tribunal a procédé à l'audition du recourant le 29 août 2025, puis a prononcé son jugement dans la foulée. L'examen de la détention administrative s'est ainsi déroulé dans le délai légal de 96 heures, ce qui n'est au demeurant pas contesté dans le recours.

#### **E. 3**

Il s'agit en premier lieu d'examiner si les conditions de la détention en vue du renvoi sont réunies.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 18 septembre 2025, 100.2025.130, page 5

#### **E. 3.1**

L'art. 76 LEI, intitulé "Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion", dispose à son al. 1 let. b qu'après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'expulsion au sens de la LEI ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0) ou des art. 49a ou 49abis du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM, RS 321.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée. L'autorité peut en particulier procéder de la sorte si des éléments concrets font craindre que la personne étrangère entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 LEI ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou art. 47 al. 1 de la loi fédérale du 29 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI), respectivement si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEI). Ces deux derniers chiffres décrivent les comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (arrêt du Tribunal fédéral [TF] 2C\_282/2025 du 30 juillet 2025 c. 5.1, 2C\_442/2020 du 24 juin 2020 c. 3.1). Selon la jurisprudence, un risque de fuite existe lorsque des indices concrets font craindre que l'étranger veuille se soustraire au renvoi, notamment parce que son comportement passé laisse supposer qu'il s'opposera aux injonctions des autorités ou qu'il tente d'entraver les démarches en vue de l'exécution du renvoi en donnant des indications manifestement inexacts ou contradictoires, ou encore lorsqu'il laisse clairement apparaître qu'il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine (ATF 140 II 1 c. 5.3; TF 2C\_282/2025 du 30 juillet 2025 c. 5.1 et les références; JAB 2010 p. 529 c. 4.2, 2009 p.

531 c. 3.3). Lorsqu'il examine le risque de fuite, le juge de la détention doit établir un pronostic, en déterminant s'il existe des garanties que l'étranger prêtera son concours à l'exécution du renvoi le moment venu, c'est-à-dire lorsque les conditions en seront réunies. Il dispose pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, ce d'autant qu'il doit en principe entendre l'intéressé (TF 2C\_935/2011 du 7 décembre 2011 c. 3.3 et la référence).

### **E. 3.2**

Le 13 février 2025, l'autorisation de séjour UE/AELE du recourant a été révoquée. Durant la procédure ayant mené à cette décision de

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 18 septembre 2025, 100.2025.270, page 6 révocation, le Service des migrations a demandé au recourant de lui fournir des documents propres à établir sa situation. Malgré une seconde sollicitation et le rappel de son obligation de collaborer (art. 90 LEI), celui-ci n'a jamais fourni les documents requis. Cette décision, non contestée, est entrée en force. Ne s'étant pas présenté à un premier entretien de départ le

### **E. 5**

Le recours est rejeté. Les frais de procédure, fixés forfaitairement à Fr. 500.- (art. 103 al. 1 et 2 LPJA), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 108 al. 1 LPJA). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 104 et 108 LPJA).

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 18 septembre 2025, 100.2025.130, page 9

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.